



Les principes de la Déclaration sur les EMN

Les principes à l'intention des gouvernements

Les principes à l'intention des entreprises

Politique générale

- Favoriser l'atteinte de l'objectif de la Déclaration, en adoptant la législation, les politiques, les mesures et les décisions appropriées, y compris dans les domaines de l'administration du travail et de l'inspection publique de travail [paragraphe 3]
- Assurer l'égalité de traitement entre les entreprises multinationales et nationales [paragraphe 5]
- Ratifier toutes les Conventions fondamentales [paragraphe 9]
- Promouvoir de bonnes pratiques sociales conformément à la Déclaration auprès des EMN qui exercent leurs activités sur leur territoire et auprès des EMN qui exercent leurs activités à l'étranger [paragraphe 12]
- Être prêts à avoir des consultations avec d'autres gouvernements chaque fois que nécessaire [paragraphe 12]

Emploi

- Déclarer et poursuivre, comme objectif majeur, une politique active élaborée afin de promouvoir le plein emploi, productif et le librement choisi, et le travail décent [paragraphe 13]

- Respecter les droits souverains des Etats, observer les lois nationales et respecter les normes internationales [paragraphe 8]
- Contribuer à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail [paragraphe 9]
- Faire preuve de diligence raisonnable¹ en tenant compte du rôle essentiel de la liberté syndicale et de la négociation collective ainsi que des relations professionnelles et du dialogue social [paragraphe 10]
- Consulter les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de s'assurer que leurs activités s'harmonisent avec les priorités nationales de développement [paragraphe 11]
- S'efforcer d'accroître les opportunités et les normes d'emploi en tenant compte des politiques et des objectifs des gouvernements en matière d'emploi [paragraphe 16]
- Avant de commencer leurs activités, consulter les autorités compétentes

¹ Pour une discussion générale détaillée de la diligence raisonnable, voir les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies*

- Élaborer et mettre en œuvre des cadres d'action intégrés afin de faciliter la transition vers l'économie formelle [paragraphe 21]
 - Établir ou maintenir, selon le cas, des socles de protection sociale dans le cadre de stratégies pour assurer progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale [paragraphe 22]
 - Prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer le travail forcé, assurer aux victimes un accès à des mécanismes de recours, élaborer une politique nationale et un plan d'action, et orienter et appuyer les employeurs [paragraphe 23-24]
 - Élaborer une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants, prendre d'urgence des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi [paragraphe 26]
 - Poursuivre des politiques élaborées afin de promouvoir l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi, avec l'objectif d'éliminer toute discrimination liée à la race, la couleur, le sexe, la religion, l'appartenance politique et l'origine nationale ou sociale [paragraphe 28]
 - Promouvoir le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale [paragraphe 29]
 - Ne jamais contraindre ou encourager des entreprises multinationales à discriminer et donner des orientations, le cas échéant pour éviter toutes formes de discrimination [paragraphe 31]
 - Étudier l'impact des entreprises multinationales sur l'emploi dans les différents secteurs industriels [paragraphe 32]
 - En coopération avec les entreprises multinationales et nationales, assurer la protection du revenu des travailleurs qui ont été licenciés [paragraphe 36]
- et les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs de manière à harmoniser autant que possible leurs plans en matière d'emploi avec les politiques nationales de développement social [paragraphe 17]
- Donner la priorité à l'emploi, à l'épanouissement professionnel, à la promotion et à l'avancement des ressortissants du pays d'accueil [paragraphe 18]
 - Utiliser des technologies qui génèrent de l'emploi, de manière directe et indirecte, participer à l'élaboration de techniques appropriées et adapter les techniques aux besoins et caractéristiques des pays d'accueil [paragraphe 19]
 - Établir des liens avec des entreprises nationales, en privilégiant l'approvisionnement local et en promouvant la transformation locale de matières premières et la fabrication locale de pièces et d'équipements [paragraphe 20]
 - Promouvoir la transition vers l'économie formelle [paragraphe 21]
 - Compléter les systèmes publics de sécurité sociale et contribuer à leur développement [paragraphe 22]
 - Prendre des mesures immédiates et efficaces pour obtenir l'interdiction et l'élimination du travail forcé dans le cadre de leurs activités [paragraphe 25]
 - Respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et prendre d'urgence des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants [paragraphe 27]
 - S'inspirer du principe de la non-discrimination et faire des qualifications, de la compétence et de l'expérience les critères du recrutement, du placement, de la formation et du perfectionnement de leur personnel [paragraphe 30]
 - S'efforcer d'assurer un emploi stable aux travailleurs, s'acquitter des obligations librement négociées concernant la stabilité de l'emploi et la sécurité sociale, promouvoir la sécurité de l'emploi, en signalant suffisamment à l'avance les changements dans leurs activités et en évitant les licenciements arbitraires [paragraphe 33 & 34]



Formation

- **Elaborer des politiques nationales de formation et d'orientation professionnelles étroitement liées à l'emploi et en coopération avec toutes les parties intéressées [paragraphe 37]**

Conditions de travail et de vie

- **S'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les groupes à bas revenus et les secteurs les moins développés bénéficient autant que possible des activités des entreprises multinationales [paragraphe 42]**
- **S'assurer que les entreprises multinationales aussi bien que nationales fournissent des normes de sécurité et d'hygiène appropriées, contribuent à promouvoir une culture de la prévention, notamment en prenant des mesures pour combattre la violence contre les femmes et les hommes et veiller à la sécurité des bâtiments, et que les travailleurs qui ont été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle soient indemnisés [paragraphe 43]**

- **Fournir une formation appropriée à leurs travailleurs à tous les niveaux afin de répondre aux besoins de l'entreprise ainsi qu'à la politique de développement du pays [paragraphe 38]**
- **Participer à des programmes visant à encourager l'acquisition et le développement de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie ainsi qu'à fournir une orientation professionnelle, fournir également les services de personnel de formation qualifié [paragraphe 39]**
- **Offrir des opportunités aux cadres de direction locaux afin d'élargir leur expérience au sein de l'entreprise [paragraphe 40]**

- **Dans l'ensemble de leurs activités, offrir des salaires, prestations et conditions de travail pas moins favorables que ceux offerts par les employeurs comparables dans le pays prenant en considération le niveau général des salaires dans le pays, le coût de la vie, les prestations de sécurité sociale, les facteurs d'ordre économique et la productivité [paragraphe 41]**
- **Maintenir les normes de sécurité et d'hygiène les plus élevées au travail, faire connaître aux intéressés tous les risques particuliers qui sont associés à de nouveaux produits et procédés, partager les bonnes pratiques appliquer dans d'autres pays et jouer un rôle de premier plan dans l'examen des causes des risques en matière de sécurité et de santé [paragraphe 44]**
- **Coopérer pleinement avec les organisations internationales et nationales compétentes en matière de sécurité et de santé, les autorités nationales, les travailleurs et leurs organisations, et intégrer les questions concernant la sécurité et la santé dans les conventions conclues avec les représentants des travailleurs [paragraphe 45-46]**



Relations profession- nelles

- Appliquer les principes de la Convention No. 87, Article 5 étant donné l'importance qu'il y a, en relation avec les entreprises multinationales, à permettre aux organisations représentant ces entreprises de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs de leur choix [paragraphe 51]
- Ne pas offrir des avantages particuliers pour attirer les investissements qui se traduisent par des restrictions à la liberté syndicale des travailleurs ou à leur droit d'organisation et de négociation collectives [paragraphe 52]
- Faire en sorte que, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, les travailleurs dont les droits de l'homme ont été violés aient accès à un recours effectif [paragraphe 64]
- Veiller à ce qu'un mécanisme de conciliation et d'arbitrage volontaires soit établi et accessible gratuitement en vue de contribuer à prévenir et à régler les conflits du travail entre employeurs et travailleurs [paragraphe 67]
- Appliquer, dans l'ensemble de leurs activités, les normes en vigueur en matière de relations professionnelles [paragraphe 47]
- Respecter la liberté syndicale et le droit à la négociation collective et fournir les moyens et informations nécessaires pour des négociations collectives efficaces [paragraphe 48, 57 & 61]
- Soutenir les organisations représentatives des employeurs [paragraphe 50]
- Favoriser des consultations régulières sur les questions d'intérêt mutuel [paragraphe 63]
- User de leur influence pour encourager leurs partenaires commerciaux à prévoir des moyens efficaces à des fins de réparation [paragraphe 65]
- Examiner les réclamations des travailleurs selon une procédure appropriée [paragraphe 66]
- S'efforcer d'instituer un mécanisme de conciliation volontaire de concert avec les représentants et les organisations des travailleurs qu'elles emploient [paragraphe 68]

